

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à compléter l'article 401 du Code pénal en matière de filouterie de carburants et de lubrifiants,

PAR M. ROBERT BRUYNEEL,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi a pour objet de sanctionner pénalement la pratique consistant, pour un conducteur de véhicule à moteur, à faire remplir de carburant ou de lubrifiant le réservoir de son véhicule alors qu'il se sait dans l'impossibilité absolue de payer.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevallier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudoin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marclihacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 881, 1778, 1794 et in-8° 459.

Sénat : 117 (1965-1966).

Il est inutile de s'étendre longuement sur la nécessité de réprimer de tels agissements, qui causent aux professionnels un préjudice grave, et témoignent de la malhonnêteté de leurs auteurs.

Ce texte pose toutefois un délicat problème de technique législative, dont il ne nous a pas semblé nécessaire de reprendre ici l'exposé détaillé figurant dans le remarquable rapport présenté à l'Assemblée Nationale par M. Hoguet. Il paraît cependant opportun d'en exposer sommairement les données.

Dans l'article 401 du Code pénal, qui figure dans la section relative aux vols, sont juxtaposées deux catégories de dispositions. Les unes, qui constituent les trois premiers alinéas, ont un caractère général, et concernent « les vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries ainsi que les tentatives de ces mêmes délits ». Les autres concernent certaines filouteries particulières que le législateur a jugé opportun de viser d'une manière expresse, par les lois du 26 juillet 1873 (filouterie d'aliments et de boissons) et du 28 janvier 1937 (filouterie de logement). Il convient de noter également qu'une loi particulière du 31 mars 1926 sanctionne, en dehors du Code pénal, le refus de payer la location d'une voiture de place.

De par sa définition, en effet, le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Le délinquant est donc censé s'être emparé de la chose à l'insu du propriétaire, ou contre sa volonté, ce qui n'est pas le cas en matière de filouterie d'aliments, de boisson, ou de logement, ou en matière de location de voiture de place ; c'est de son plein gré que le restaurateur a servi son client, que l'hôtelier l'a logé et que le chauffeur de taxi l'a transporté. Il a donc paru nécessaire de sanctionner expressément ces diverses filouteries.

En procédant de la sorte, le législateur s'est, toutefois, exposé à une grave critique : celle de n'avoir visé que des cas particuliers, et de laisser ainsi en dehors du champ de la répression d'autres filouteries, dont celle que la présente proposition de loi tend à réprimer.

N'eût-il pas été préférable de créer un délit général de dissimulation d'insolvabilité, analogue à celui que connaît le droit italien ? Cela a été soutenu lors du vote de la loi du 26 juillet 1873 relative aux filouteries d'aliments et de boissons, et une chronique récente d'un grand journal judiciaire vient de faire rebondir le débat (cf. *Gazette du Palais*, 23 mars 1966, La filouterie de carburant par G. Humbrecht).

L'auteur de cette chronique fait en effet valoir qu'un tel délit général semble déjà sanctionné par la jurisprudence et il cite à l'appui de sa thèse, outre un arrêt de la Cour de Cassation du 4 juin 1915, un arrêt récent, également de la Cour de Cassation, du 18 juillet 1963 (Cass. Bull. Crim. 1963, 553), qui considère comme vol le fait d'acheter des chaises, de les charger sur un camion et de s'enfuir sans payer, la remise des chaises au prétendu acquéreur ne conférant à celui-ci, selon la Cour de Cassation, qu'une détention purement matérielle, le vendeur conservant jusqu'au paiement la propriété de l'objet.

Dans la mesure où elle permet de réprimer les filouteries qui n'ont pas été expressément prévues par le législateur, une telle interprétation mérite d'être approuvée, et semble rendre inutile le vote d'un texte général sur les filouteries.

Rend-elle également inutile le texte qui nous est proposé ? Sur le plan doctrinal, il convient sans doute de répondre affirmativement. En revanche, il est bien certain qu'en fait l'énumération dans le Code pénal des principaux cas de filouterie — parmi lesquels figure incontestablement la filouterie de carburant — est de nature tant à intimider les délinquants éventuels qu'à faciliter la répression, le principe de l'interprétation restrictive des textes pénaux risquant de faire reculer les juges devant l'interprétation extensive admise en 1963 par la Cour de Cassation dans une espèce d'ailleurs étrangère à la filouterie de carburant.

Il paraît donc opportun de légiférer en cette matière et de prendre en considération le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Sur le détail de la rédaction de celui-ci, il n'y a, semble-t-il, qu'une remarque à faire : c'est qu'il reproduit la rédaction du quatrième alinéa de l'article 401 du Code pénal relatif à la filouterie d'aliments et de boissons, n'y apportant que les modifications nécessitées par le fait qu'il s'agit de carburant ou de lubrifiant.

Les éléments constitutifs du délit sont les suivants :

a) L'auteur du délit doit s'être fait servir du carburant ou de lubrifiant ;

b) Ce carburant ou lubrifiant doit être versé dans les réservoirs d'un véhicule ;

c) Ces opérations doivent avoir été effectuées par des professionnels de la distribution ;

d) Enfin, l'insolvabilité du client ne doit pas résulter d'une erreur ou d'un oubli. Celui qui refuse de payer doit avoir connaissance de son impossibilité actuelle et absolue de le faire et par conséquent être décidé à commettre une filouterie.

Il n'est pas douteux que l'adoption de cette proposition de loi, qui exposera les auteurs de ces pratiques délictueuses à une peine d'emprisonnement de six jours à six mois et à une amende de 500 à 1.500 F aura pour effet de restreindre considérablement le nombre des délits de filouterie de carburant et de lubrifiant, de même que la création du délit de grivèlerie a arrêté l'expansion de cette infraction. C'est la raison pour laquelle votre Commission vous en propose l'adoption dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, qui est le suivant :

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Après le sixième alinéa de l'article 401 du Code pénal il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sera passible des mêmes peines quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des carburants ou lubrifiants dont il aura fait remplir en tout ou partie les réservoirs d'un véhicule par des professionnels de la distribution. »

Art. 2.

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.